

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 21 novembre 2013

---

Présidence de M. NEU, juge unique  
Greffier : Mme Matile

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**D.** \_\_\_\_\_, à Yverdon-les-Bains, recourant,

et

**E.** \_\_\_\_\_, à Pully, intimée,  
**P.** \_\_\_\_\_ SA, à Berne, intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** l'écriture déposée le 26 août 2013 par D.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant), sollicitant l'intervention de la Cour des assurances sociales dans le cadre du conflit qui l'opposait aux caisses d'assurances maladie P.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ (ci-après: les intimées),

vu la réponse déposée le 8 octobre 2013 par P.\_\_\_\_\_,

vu la réponse déposée le même jour par E.\_\_\_\_\_,

vu la déclaration de retrait de recours envoyée le 19 novembre 2013 par le recourant à la Cour des assurances sociales;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- M. D. \_\_\_\_\_,
- P. \_\_\_\_\_ SA,
- E. \_\_\_\_\_,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :